



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2024_042

Séance du 18 septembre 2024

Le 18 septembre deux mille vingt-quatre à 9h, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, légalement convoqué, par avis individuel, s'est réuni au siège du Centre de Gestion de la Lozère, 11, boulevard des Capucins, 48 000 Mende.

Nombre d'administrateurs en exercice : 20

Date de l'envoi de la convocation le 28/08/2024

Etaient présents :

Messieurs : **ASTRUC Alain**, Maire de Peyre en Aubrac ; **BEAURY Pascal**, Maire de Mont-Lozère et Goulet ; **BERGOGNE Francis**, Maire de Barjac ; **BRUNEL Didier**, Président du Syndicat mixte Lozère centre ; **COLLANGE Jean-François**, Adjoint au Maire de Langogne ; **ITIER Jean-Paul**, Maire de St léger de Peyre ; **MALAVIEILLE Christian**, Maire Délégué de Javols ; **SUAU Laurent**, Adjoint au Maire de Mende.

Mesdames : **GAILLAC Josette**, Maire de Bassurels ; **MINET-TRENEULE Elizabeth**, Adjointe au Maire de Mende ; **THEROND Flore**, Maire de Florac 3 rivières.

Etaient excusés :

Messieurs : **BRUGERON Jean-Noël**, Maire du Malzieu-Ville ; **BAYLE Régis**, Conseiller régional de la Région Occitanie ; **BOUNOL Lionel**, Maire de Bourgs sur Colagne ; **COUDERC Henri**, Président de la CC Gorges Causses Cévennes ; **POURQUIER Jean-Paul**, Maire du Massegros Causses Gorges ; **SAINT LEGER Francis**, Président de la Communauté de Communes Randon-Margeride.

Mesdames : **BREMOND Patricia**, Maire de Marvejols ; **HUGON Christine**, Maire de Saint Chély d'Apcher ; **MAILLOLS Aurélie**, Conseillère régionale de la Région Occitanie.

Assistaient également Madame **ABINAL Emmanuelle**, Directrice du Centre de Gestion et Monsieur **SCHREINER Bruno**, Adjoint de Direction et Monsieur **SCHWANDER Marc**, payeur départemental.

Madame BREMOND Patricia donne pouvoir à **Monsieur SUAU Laurent**, Maire de Mende.

Monsieur SAINT LEGER Francis donne pouvoir à **Monsieur ITIER Jean-Paul**, Maire de Mende.

Le Président procède à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil. Monsieur Jean-Paul ITIER ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Président a ouvert la séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président présente à l'assemblée :

Dans le cadre de la réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les partenaires sociaux (les collectivités et établissements publics représentés en vertu d'un mandat accordé au centre de gestion et les organisations syndicales représentatives) ont établi un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), en date du 10 juillet 2024, visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité

En vertu de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

S'agissant des conventions de participation, le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de ces dernières qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité et de la responsabilité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article L.827-1 du CGFP procédure définie au chapitre II du décret.

C'est ainsi que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Les collectivités et établissements publics peuvent dès lors adhérer à cette convention de participation par délibération, après consultation de leur comité social territorial ou de celui placé auprès du CDG48 pour ceux qui n'en disposent pas.

Dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence, le CDG48 a souscrit une convention de participation pour le risque santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans (renouvelable 1 an) prenant effet du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030.

Une convention de gestion et d'accompagnement sera conjointement signée entre le Centre de Gestion et chaque collectivité.

Le CDG48 s'engage à :

- négocier un accord collectif local et en garantir les conditions de son application ;
- recourir aux services d'un AMO ;
- Élaborer et mettre en œuvre la procédure marché public et négocier avec les candidats ;
 - organiser des réunions d'information collectives et individuelles pendant toute la durée de la convention ;
 - accompagner les collectivités et leurs agents pour la mise en œuvre du contrat santé et des garanties associées ;
 - mettre en œuvre les actions de prévention sur demande ;
 - assurer la veille juridique et proposer des notes et des modèles d'actes aux employeurs ;
 - piloter le contrat, au vu des résultats financiers avec le titulaire du marché ;
 - suivre et négocier les évolutions dans le cadre de l'exécution du contrat ;
 - animer le comité local « protection sociale complémentaire » tout au long de la durée du marché et mettre en œuvre des actions de formation spécifiques.

Une participation financière des collectivités ayant souscrit à la convention de participation pour le risque santé est due et s'établit à 0,05% prélevés sur la masse salariale déclarée sur le bordereau URSSAF annuel de la collectivité ou de l'établissement, par facturation annuelle (plafonnée à 15000 euros).

Il est proposé :

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de gestion avec chaque collectivité ou établissement adhérent.
- **D'INSCRIRE** Les crédits suffisants au budget.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de gestion avec chaque collectivité ou établissement adhérent.
- **D'INSCRIRE** Les crédits suffisants au budget.

Pour extrait conforme,
Mende, le 18 septembre 2024

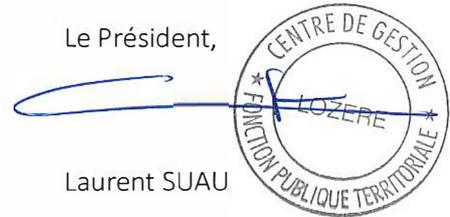
Le secrétaire de séance,

Jean-Paul ITIER



Le Président,

Laurent SUAU



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes, 6 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.